

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 26 AOUT 2014.

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien
dit de « La Plaine de Péricaud » sur les communes
de La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340)
et Champagne-Fontaine (24320)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014 - 49

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

| | |
|---|--|
| Localisation du projet : | La Rochebeaucourt-et-Argentine et Champagne-Fontaine (24) |
| Demandeur : | Société EOLE-RES |
| Procédure principale : | Installation classée pour la protection de l'environnement |
| Autorité décisionnelle : | Préfet de la Dordogne |
| Date de saisine de l'autorité environnementale : | 12/08/2014 |
| Date de réception de la contribution du préfet de département : | 12/08/2014 |
| Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : | 13/04/2014 |

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact présentée par la société EOLE-RES, filiale de RES Méditerranée, a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Champagne-et-Fontaine et La Rochebeaucourt-et-Argentine.

Ce projet se compose de cinq éoliennes pour une puissance totale de 10 MW sur une emprise d'un hectare pour l'ensemble de la plate-forme, avec une emprise supplémentaire pour le chantier de 1,8 ha. La hauteur maximum des éoliennes est de 165 m et la dimension des pales de 60 m. Le raccordement envisagé se situe sur le poste source de Bertric.

À l'initiative de ce projet en 2011, la Communauté de communes du Pays de Mareuil en Périgord s'est rapprochée de la Communauté de communes du Verteilacois pour étudier la possibilité d'implanter des éoliennes à l'échelle étendue des deux territoires.

La mise en place d'un mât de mesure anémométrique de 100 m a permis de confirmer la faisabilité du projet en termes de gisement éolien.

Les principaux enjeux environnementaux tiennent à l'intérêt avifaunistique fort pour certaines espèces de plaine (en particulier l'Édicnème criard), au paysage ainsi qu'aux nuisances sonores.

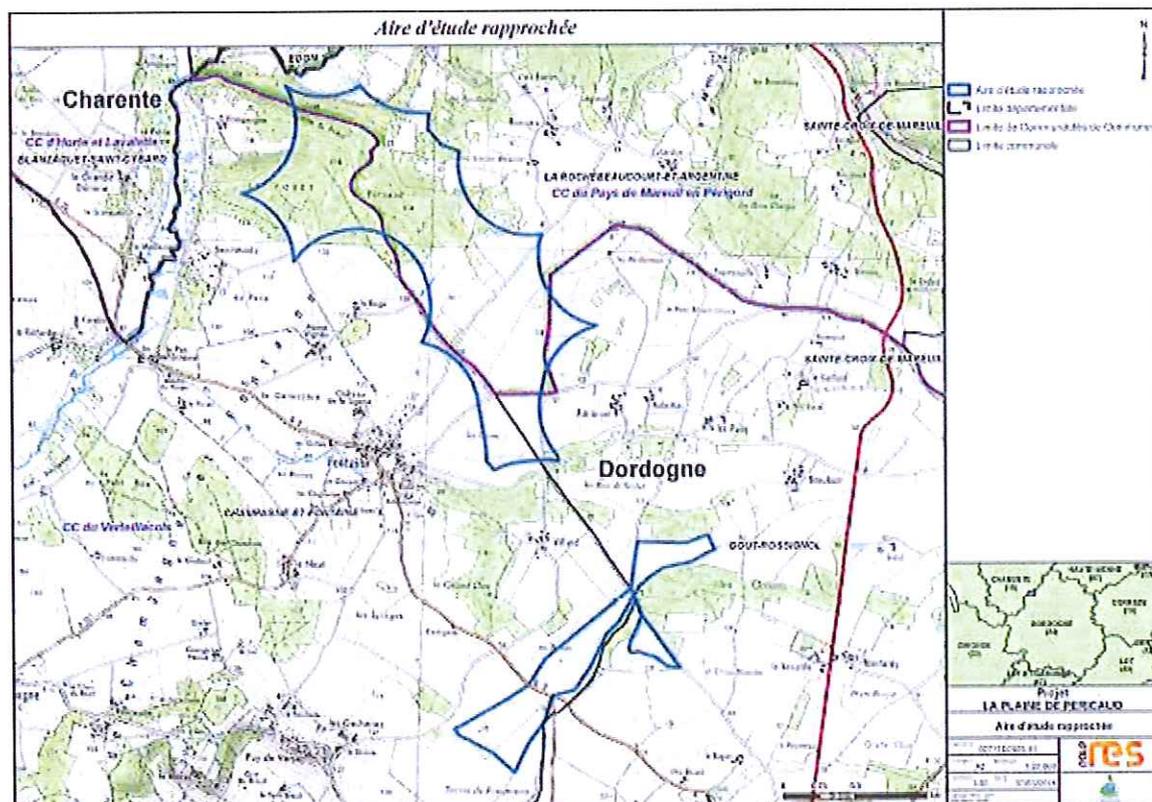
Contexte juridique

En application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, le parc éolien projeté est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980.1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m) des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.42-2 du code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée également à l'obtention d'un permis de construire.

Le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement ou à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Plan de situation du projet de l'étude d'impact



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, résultats de mesures se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent au projet.

Un soin particulier a été accordé dans l'étude à la présentation des enjeux floristiques et faunistiques et à l'analyse paysagère qui s'appuie sur des photomontages de simulation du projet.

Concernant la biodiversité, les enjeux les plus importants qui se dégagent des inventaires sont l'avifaune et les chiroptères. Pour ce qui est de l'avifaune, l'autorité environnementale a pris acte de l'intention du pétitionnaire de déposer un dossier de demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle de l'Œdicnème criard et de son habitat. Cette demande de dérogation pourrait, au vu des inventaires, porter aussi sur l'Outarde canepetière.

Pour les chiroptères, l'étude d'impact conclut à un aspect résiduel plutôt faible à moyen dans la mesure où le site d'implantation qui est à dominante agricole est assez éloigné des lisières forestières et qu'aucun bâtiment susceptible de servir de gîte aux chauves-souris ne sera détruit. L'autorité environnementale relève la proximité par rapport au projet du « Plateau d'Argentine », site Natura 2000 désigné en raison de la présence de huit espèces d'intérêt communautaire sur les neuf que compte l'Aquitaine (seul le Rhinolophe euryale n'a pas été retrouvé sur le site). Par ailleurs, des espèces protégées à fort enjeu, de surcroît particulièrement vulnérables à l'éolien (Pipistrelle pygmée, Grande Noctule, Pipistrelle de Nathusius) sont susceptibles de survoler les zones de grande culture autour du projet.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse solidement étayée des enjeux du territoire, selon des aires d'étude particulières et un cycle biologique complet (avifaune), les mesures proposées sont dans l'ensemble proportionnées aux enjeux et aux impacts environnementaux.

L'étude souligne le caractère itératif de la démarche d'évaluation qui a conduit le pétitionnaire à prendre des mesures d'évitement des zones à forts enjeux au stade de la conception du projet. Au plan paysager, le choix de l'implantation du parc a été dicté par le souci d'éviter un « effet de surplomb » en particulier du bourg de Fontaine et de la vallée de la Lizonne. De même, l'évitement géographique des zones de lisières forestières à fort enjeux « chiroptères » a été pris en compte dans le choix du site.

Des mesures de réduction des impacts sur la biodiversité de type générique (bridage des machines) ont été prévues selon un descriptif précis. De même, des mesures de suivi à caractère général et spécifique à certaines espèces à forte valeur patrimoniale ont été intégrées en application des textes en vigueur (arrêté ministériel du 26/08/2011).

Des mesures compensatoires sont présentées pour pallier la destruction et la perturbation d'habitats de reproduction de l'avifaune nicheuse de plaine et de l'avifaune migratrice (création de prairies de fauche, mise en place de parcelles en jachère).

Un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées devant être déposé par le pétitionnaire, l'autorité environnementale a relevé que le service de la DREAL en charge de l'instruction de cette procédure estime que cette demande de dérogation pourrait opportunément être élargie aux espèces de chiroptères les plus vulnérables à l'éolien ainsi qu'à l'Outarde canepetière dont l'habitat de reproduction est commun à celui de l'Œdicnème criard, tout en sachant que les mesures compensatoires pour la destruction d'habitats d'espèces protégées devront recueillir l'avis préalable du Conseil National de la Protection de la Nature.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact contient l'ensemble des chapitres exigés par l'article R.512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle est accompagnée d'annexes à caractère général.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impacts, étude acoustique) en s'appuyant sur de nombreux supports cartographiques.

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'exploitation du parc éolien, tel que décrit, ne nécessite pas de consommation d'eau, n'entraîne pas de rejets ou de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines. Le réseau hydrographique autour du site du projet est constitué par le cours d'eau « la Lizonne » situé à 75 m de l'aire d'étude rapprochée ; les enjeux sont estimés modérés.

L'état initial n'a relevé la présence d'aucune cavité souterraine sur l'aire d'étude rapprochée qui pourrait accélérer le transfert de polluants ou d'eaux de ruissellement dans les eaux souterraines.

Au plan des risques naturels, un extrait de l'atlas des zones inondables sur les communes de l'aire rapprochée montre que seul un petit secteur au Nord se situe dans l'enveloppe de la crue historique.

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- les milieux naturels, en particulier les enjeux avifaunistiques et « chiroptères »,
- le paysage,
- le bruit.

II.2.1 – Milieux naturels

Quatre aires d'étude ont été retenues ; elles permettent d'avoir une appréhension globale des enjeux ; l'aire éloignée (20-25 km) permet d'analyser les voies migratrices des oiseaux et les sites susceptibles d'accueillir les chiroptères.

Zone à inventaire et/ou à statut de protection réglementaire

Deux arrêtés de protection de biotope ont été recensés à moins de 20 km de la zone d'étude, aucun ne concerne l'aire d'étude rapprochée.

Un inventaire complet des espaces naturels sensibles a été réalisé ; aucun, toutefois, ne se situe à proximité du périmètre d'étude rapproché.

L'aire d'étude rapprochée est, par contre, concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- la ZNIEFF de type I n° 720020039 « Plaines céréalières diversifiées : sites des Gacheries, des Jartres et de Grelet ».
- la ZNIEFF de type II n° 26840000 « Plateaux céréaliers du verteillacois ».

L'inventaire des sites Natura 2000 est réalisé sur un périmètre de 16 km par rapport à la zone projet.

Les sites les plus proches sont :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) de la Lizonne (FR 7200066), dont le périmètre interfère avec celui de l'aire d'étude rapprochée. Cette proximité a entraîné la réalisation d'une évaluation simplifiée Natura 2000 produite en annexe de l'étude d'impact,
- le site d'importance communautaire (SIC) FR 7200810 « Plateau d'Argentine » situé à environ 1,7 km de l'aire d'étude rapprochée.

Une carte synthétise et localise les différents périmètres biologiques.

Trame Verte et Bleue / Schéma régional de cohérence écologique

La carte des habitats naturels produite montre que l'aire d'étude est localisée au centre d'un territoire rural dominé par la culture en grand parcellaire (notamment la maïsiculture). Cet espace est estimé peu concerné par des « ruptures écologiques » significatives.

Il convient de noter, toutefois, que l'aire d'étude présente de nombreux corridors écologiques favorables aux chiroptères (notamment vallée de la Lizonne, boisements et lisières). Les données obtenues au mât de mesure de 5 m montrent que dans ce secteur, les milieux ouverts peuvent être survolés en tant que territoire de chasse par des espèces patrimoniales, telles que les Noctules...

Habitats naturels et enjeux floristiques

La présence d'une zone humide d'une surface de 0,6 ha sur l'aire d'étude rapprochée a été identifiée.

Des enjeux floristiques, moyens à forts, ont été identifiés sur le massif boisé, au Nord (cf. carte p 77), avec la présence :

- du Millepertuis des montagnes, espèce protégée au plan régional,
- d'une espèce messicole (plantes vivaces annuelles typiques des moissons), rare en Dordogne et contactée sur deux stations à proximité de parcelles cultivées,
- de trois habitats d'intérêt communautaire.

Enjeux faunistiques

Une entomofaune comportant plusieurs espèces très rares (Hespérie du chiendent, Argus frêle) a été identifiée principalement au sein des pelouses calcicoles. La présence du Lucane cerf-volant est également notée au sein du massif boisé, au Nord de l'aire d'étude.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont forts et caractérisés, en particulier par la présence :

- en période de reproduction : de l'Édicnème criard, de quatre espèces de rapaces (Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Faucon hobereau et Faucon crécerelle), d'une espèce de milieux boisés clairs (Engoulevent d'Europe) et semi-ouverts (Alouette lulu).
- en migration active : Grue cendrée et Milan royal
- en stationnement migratoire et en hivernage : Grue cendrée, Pluvier doré et Vanneau huppé.

Ces différentes espèces à statut de conservation d'intérêt communautaire et/ou national, nichent sur le site du projet (l'Édicnème criard), l'utilisent comme habitat de chasse ou de halte.

Il doit être mentionné concernant l'Édicnème criard que le pétitionnaire compte déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégés. Cette démarche pourrait, en toute logique, a observé le service de la DREAL en charge de cette procédure être étendue à une deuxième espèce protégée au plan national, l'Outarde canepetière, même si elle n'a pas été contactée depuis 2011.

L'enjeu « chiroptères » est particulièrement fort. Sont concernées des espèces patrimoniales et potentiellement vulnérables à l'exploitation d'un parc éolien. Il convient de relever que les inventaires ont identifié :

- huit espèces rares à très rares sur le secteur, représentant un enjeu très fort (la Grande Noctule, la Pipistrelle pygmée) à fort (le Vespère de Savi, la Pipistrelle de Nathusius, le Minoptère de Schreibers), ainsi que le Rhinolophe euryale et le Murin d'Alcathoé (enjeu fort tous les deux).
- quatre espèces rares à assez communes, associées à un enjeu assez fort (la Barbastelle, l'Oreillard roux, les Noctules commune et de Leisler), toutes contactées au niveau du mât de mesures à 90 m de haut.

Différentes cartes permettent, de façon didactique, de synthétiser, hiérarchiser et spatialiser les différents types d'enjeux (habitats, espèces...).

Compte tenu des enjeux spécifiques à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien, une attention particulière a été accordée à la cartographie des zonages réglementaires, des inventaires de l'activité des chiroptères (zone Nord et zone Sud) et à la localisation des corridors de déplacement des chiroptères.

II.2.2 – Milieu humain

Il y a lieu principalement de relever :

Concernant le réseau routier

Il est caractérisé par plusieurs importantes voies de communication qui traversent l'aire d'étude éloignée (RD 939, qui passent à environ 870 m de l'aire d'étude rapprochée et RD 674).

Concernant l'espace aérien

La Direction générale de l'aviation civile a émis le 09/08/2012 un avis favorable au projet, sous réserve que l'implantation des éoliennes se situe à une distance supérieure à 2,5 km de l'aérodrome privé de La Rochebeaucourt-et-Argentine, sachant que l'aire d'étude rapprochée est située à 2,3 km de l'aérodrome.

Concernant les radars

Les réseaux de radars météorologiques de Météo France (ARAMITS), compte tenu de leur distance, ne créent aucune contrainte au projet.

Aucune autre servitude (électricité, gaz) n'est à relever par ailleurs

Concernant le bruit

Une carte produite dans l'étude (cf. p 129) permet de localiser les dix-huit habitations les plus proches étudiées dans le cadre de l'évaluation de l'impact sonore du projet éolien ainsi que le mât de mesure du vent (enregistrement vitesse et direction), ayant servi aux analyses de bruit. Les spécifications et conditions d'utilisation des sonomètres sont correctement décrites.

Aucune contrainte particulière n'est à relever concernant les risques technologiques.

II.2.3 – Paysage et patrimoine culturel

Un soin particulier a été accordé dans l'étude à la description et l'évaluation des enjeux paysagers et du patrimoine culturel à partir de photographies, simulations et de différentes cartes (unités paysagères, site protégé de Villebois-Lavalette, monuments historiques et sites remarquables).

L'autorité environnementale relève que les enjeux paysagers sont forts à très forts :

- forts : depuis les centres de Goût-Rossignol et de Fontaine, le plateau d'Argentine,
- très forts : depuis le hameau de Le Maine Perry et le château de Villebois-Lavalette.

Ces enjeux ont été intégrés dans la conception et la composition du parc éolien.

II.2.4 – Articulation entre le projet et les plans et programmes concernés

La compatibilité du projet avec le schéma régional éolien est analysée sous forme de tableau (cf. tableau 3a, p 145). Cette analyse conclut à un niveau très fort de compatibilité. Les zones tampons envisagées pour les habitations (500 m), les installations classées (300 m) et les routes et réseau (150 m) sont conformes à la réglementation en vigueur.

Au plan de l'urbanisme, les trois communes (Champagne-et-Fontaine, Goût-Rossignol et La Rochebeaucourt-et-Argentine) concernées par l'implantation du parc éolien sont dotées de cartes communales où s'applique la règle de constructibilité limitée.

Il y a lieu de relever que les éoliennes étant toujours édifiées en dehors des parties urbanisées de la commune, l'exception permettant leur implantation dans ces espaces est prévue au 2^e de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme s'agissant de « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », conformément à la jurisprudence du Conseil d'État.

Le projet est également compatible avec les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne.

II.3 – Analyse des impacts sur l'environnement et la santé et mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts sur l'environnement

II.3.1 – Impacts et mesures concernant les milieux physiques

Sols, géologie

Impacts :

Les travaux et aménagements pour l'implantation du parc éolien n'auront pas d'impact significatif sur le sol, l'érosion et les formations géologiques.

Mesures :

Aucune mesure particulière n'est envisagée.

En observation, dans son avis l'Agence Régionale de santé a recommandé que toute précaution soit prise en phase chantier pour détruire ou prévenir l'apparition de l'espèce végétale invasive et allergène, l'ambroisie.

Hydrogéologie

Impacts :

Les incidences sur la nappe et les eaux superficielles sont considérées comme nulles. Le projet n'aura qu'un très faible impact sur l'augmentation de la quantité d'eaux de ruissellement.

Mesures :

Compte tenu, en particulier, de l'implantation du projet de parc éolien dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP des « Écuyers », différentes mesures de prévention et de protection de type générique sont prévues en phase « chantier » et en phase « exploitation ».

Climatologie, qualité de l'air

Le parc éolien aura des impacts favorables en termes de réduction des gaz à effet de serre et sur la qualité de l'air.

Aucune mesure n'est à prévoir.

Risques naturels

Le projet n'ayant qu'un très faible impact sur l'érosion des sols, aucune mesure n'est envisagée.

II.3.2 – Impacts et mesures concernant le milieu naturel

Un diagnostic écologique complet et reposant sur des compétences pluridisciplinaires est produit en annexe de l'étude

Habitats naturels, flore et faune (hors avifaune et chiroptères)

Impacts :

➤ Concernant les habitats naturels et les enjeux floristiques

Aucune station d'espèce protégée ou patrimoniale n'a été identifiée dans la zone d'emprise du parc éolien. Deux stations de plantes messicoles relativement rares ont, par contre, été identifiées dans les secteurs de grande culture relativement éloignés du projet.

L'autorité environnementale relève, toutefois, que les enjeux floristiques n'ont pas fait l'objet d'un inventaire exhaustif.

➤ Concernant la faune

L'entomofaune : la présence d'arbres « remarquables » anciens, qui ont été recensés, constituent des habitats potentiels d'insectes xylophages qui pourraient de ce fait être impactés.

Des impacts indirects plus faibles sont notés concernant l'herpétofaune au niveau de la mare située au niveau de Goût-Rossignol.

Concernant les lépidoptères, les deux stations rares en Dordogne de Miroir de Vénus ne seront pas impactées.

Mesures :

La zone à forte sensibilité environnementale identifiée lors du diagnostic a fait l'objet de mesures d'évitement géographique.

Durant la phase chantier, des mesures de protection ont été définies pour la conservation des arbres remarquables.

Des mesures de réduction spécifiques ont été prévues pour protéger la mare de Goût-Rossignol des pollutions accidentelles.

Impacts et mesures concernant l'avifaune et les chiroptères

➤ Concernant l'avifaune

Impacts :

Des destructions directes d'habitats d'espèces protégés et des perturbations sont liées à la réalisation du projet. Afin de réduire l'impact sur l'avifaune, le calendrier des travaux sera organisé en dehors de la période de reproduction.

Des impacts résiduels importants ont conduit le pétitionnaire à envisager le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces concernant l'Édicnème criard, espèce inscrite à l'annexe 1 de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

L'autorité environnementale a relevé que le service instructeur au sein de la DREAL estime que cette demande de dérogation pourrait porter également sur une autre espèce à fort enjeu, l'Outarde canepetière qui fait l'objet, en outre, d'un plan national d'action (2011-2016).

Mesures :

Des mesures compensatoires sont présentées pour pallier la destruction et la perturbation d'habitats ouverts pour la reproduction de l'avifaune nicheuse de plaine et l'avifaune migratrice hivernante, sous la forme de :

- la création de prairies de fauche et de bandes enherbées pérennes avec entretien extensif des parcelles actuellement occupées par des cultures intensives,
- la mise en place de parcelles en jachère.

Dans le cadre de la procédure de dérogation, ces mesures devront recueillir au préalable l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Des mesures de suivi sont présentées conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26/08/1011. Ces mesures de suivi sont de deux types et revêtent la forme :

- d'un suivi général (étude du comportement des oiseaux migrateurs, analyse de l'évolution des stationnements migratoires et hivernaux) concentré sur le suivi des populations nicheuses, sur la migration de la Grue cendrée et du Milan royal ainsi que sur l'hivernage du Pluvier doré et du Vanneau huppé,
- d'un suivi spécifique concernant l'Édicnème criard et le Busard Saint-Martin.

➤ Concernant les chiroptères

Impacts spécifiques :

- Phase chantier

En l'absence de déboisement et de destruction du bâti, il ne devrait pas y avoir d'impact sur les gîtes des chauve-souris.

Les travaux induiront, estime l'étude, une « perte minimale » de territoires de chasse de ces espèces, le site d'implantation du parc éolien étant relativement éloigné des lisières forestières.

- Phase exploitation

Les impacts sont de deux types :

Déménagement et modification et comportements

L'étude prend en compte le risque de perturbation des corridors de déplacement des chiroptères tant localement que régionalement ; sont particulièrement concernées les espèces migratrices et le Minioptère de Schreibers.

Mortalité

Parmi les vingt-quatre espèces du site et de ses environs (aire locale et aire régionale rapprochée), la sensibilité aux collisions accidentelles est évaluée.

Dix espèces (quatre espèces de Pipistrelle, trois espèces de Noctule, la Séroline commune, le Minioptère de Schreibers et le Vespère de Savi) présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée présentent une sensibilité aux collisions moyennes à fortes. Un tableau présente une évaluation des niveaux d'impact pour chaque espèce de chiroptère.

Mesures spécifiques :

Des mesures d'évitement géographique ont été prises de façon à éloigner les éoliennes des lisières boisées.

Des mesures de réduction de type générique sont présentées sous la forme, notamment :

- du bridage des machines¹ envisagé pour les quatre premières heures de la nuit entre les mois d'avril et d'octobre,
- de l'élimination ou de la limitation de l'éclairage au pied de l'éolienne.

Un dispositif de suivi est prévu suivant deux modalités :

- suivi de l'activité des chiroptères en altitude à l'aide de détecteurs d'ultrasons sur 30 ans minimum,
- suivi de la mortalité des individus.

Évaluation Natura 2000

Une évaluation Natura 2000 a été réalisée et produite en annexe 7. Parmi les différents sites Natura 2000 et zones de protection spéciale identifiés dans un rayon moyen de 16 km, l'évaluation des incidences environnementales s'est concentrée sur le site Natura 2000 FR 7200663 « Vallée de la Lizonne », dont le périmètre interfère avec celui de l'aire d'étude rapprochée et le site Natura 2000 FR 7200810 « Plateau d'Argentine », à 1,7 km environ de l'aire d'étude rapprochée.

L'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site FR 7200664 « Vallée de Lizonne ».

Concernant les incidences sur les populations de chiroptères du site Natura 2000 « Plateau d'Argentine », l'évaluation conclut, au regard des mesures d'évitement géographique et de réduction des impacts (bridage des machines), à un impact faible pour le Petit Murin, faible à moyen pour la Barbastelle. Les suivis de l'activité chiroptérologique et des mortalités devraient permettre, s'il y a lieu, d'estimer l'étude, de prendre des mesures correctrices.

II.3.3 – Impacts et mesures concernant le milieu humain

Urbanisme

Aucun impact n'est à prévoir sur l'urbanisation. L'implantation envisagée et le poste de liaison étant distants de plus de 500 m des habitations et des zones destinées à l'habitation, aucune mesure n'a été prévue.

Activités socio-économiques

Le projet ne sera pas à l'origine d'impact négatif sur les activités économiques.

Le bilan étant largement positif, il n'appelle pas de mesures particulières

Le projet de parc éolien n'engendra qu'une légère perte de surface des terres agricoles correspondant à son emprise au sol.

Aux abords du parc, l'exploitation des parcelles agricoles pourra se poursuivre.

¹ Cette mesure consiste à élever le seuil de vitesses de vent minimal à partir duquel l'éolienne se met à tourner.

Bruit, pollution atmosphérique, trafic routier

➤ Bruit

Le projet de parc éolien respectera les valeurs réglementaires fixées par l'arrêté du 26/08/2011 applicables aux parcs éoliens. Des mesures de réduction de type générique sont présentées.

➤ Air

Durant la phase chantier, l'étude prévoit des mesures de type générique habituellement utilisées pour limiter les émissions polluantes des engins de chantier et limiter les émissions de poussières.

➤ Trafic routier

Les convois de transport exceptionnel seront organisés suivant la réglementation en vigueur. Les éventuels obstacles présents sur le parcours seront déplacés puis remis en état à l'identique. Les chaussées empruntées seront nettoyées si besoin.

Le projet, en phase d'exploitation, n'engendrera pas une augmentation significative du trafic.

➤ Champ électromagnétique

Le champ magnétique généré par le projet de parc éolien est limité et inférieur aux valeurs fixées par l'arrêté du 06/08/2011.

➤ Réseaux techniques

Impacts :

L'impact principal concerne le réseau de distribution d'électricité ; le réseau d'ERDF étant localisé dans l'aire d'étude rapprochée.

Mesures :

Pour les poteaux électriques gênant le transport, leur déplacement a été choisi. L'étude et l'exécution de ces travaux seront exécutés par ERDF à la charge du pétitionnaire.

Sécurité et évaluation des risques sanitaires

➤ Concernant la sécurité

Les éléments relatifs à la sécurité sont traités pour l'essentiel dans l'étude de danger. Il convient de relever que les éoliennes sont conçues et dimensionnées pour résister à des conditions météorologiques extrêmes, les règles de construction sismiques sont prises en compte.

➤ Concernant l'évaluation des risques sanitaires

Ce volet n'appelle pas de commentaires particuliers de l'autorité environnementale.

II.3.4 – Paysage et patrimoine

Impacts :

Les photomontages de simulation du projet permettent de disposer d'éléments précis pour apprécier les impacts paysagers de ce projet. Une carte de localisation des points de vue des photomontages justifie la rigueur de l'analyse.

Mesures :

Elles consistent dans la recherche :

- d'un équilibre visuel du parc éolien,
- d'une recherche, dans la conception du parc, d'un moindre impact visuel afin d'éviter l'effet de surplomb, en particulier du bourg de Fontaine et de la Vallée de la Lizonne.

II.3.5 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

L'analyse des impacts cumulés des autres projets connus est correctement réalisée. Elle est présentée sous forme d'un tableau (tableau 64, p 264) qui conclut à l'absence totale d'effets cumulés ou d'effets négligeables à l'échelle des différentes composantes de l'étude d'impact. À cet égard, il convient de noter, en particulier, qu'aucun impact cumulé n'est à attendre entre le présent projet et la Ligne à Grande Vitesse Tours – Bordeaux.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution

Ce chapitre met en avant la démarche itérative du constructeur du projet reposant sur une concertation active mise en œuvre par le pétitionnaire.

Cette présentation prend appui sur l'analyse des variantes associée à des photomontages et justifie le choix en faveur de la variante n° 3.

II.5 – Démantèlement et remise en état du site

La remise en état du site consiste à lui restituer, en fin d'exploitation, sa vocation agricole.

Les modalités de démantèlement et de remise en état correctement décrites répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

II.6 – Estimation des dépenses pour la protection de l'environnement

Un tableau détaille les différents coûts des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Les coûts des mesures de suivi – dont l'autorité environnementale relève l'importance – et des mesures d'accompagnement sont également précisés.

II.7 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

Un soin particulier a été accordé pour renseigner ce chapitre.

En termes d'inventaires, l'autorité environnementale relève, en particulier, que neuf sessions ont été réalisées entre août 2001 et juillet 2012 ; ce qui correspond pour l'avifaune à un cycle biologique complet. Ces inventaires ont été complétés, en outre, par la pose de pièges photographiques en deux points du site pendant deux mois.

Des précisions sont données concernant le protocole pour les inventaires de chiroptères. Ces inventaires se sont appuyés, en particulier, sur l'installation de micros sur le mât de mesure installé sur le site.

Les difficultés et les limites de l'étude d'impact sont bien décrites. À cet égard, l'autorité environnementale relève les difficultés signalées pour obtenir des informations environnementales et techniques en particulier d'agissant des réseaux (radars...).

II.8 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, résultats de mesures se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent au projet.

Un soin particulier a été accordé dans l'étude à la présentation des enjeux floristiques et faunistiques et à l'analyse paysagère qui s'appuie sur des photomontages de simulation du projet.

Concernant la biodiversité, les enjeux les plus importants qui se dégagent des inventaires sont l'avifaune et les chiroptères. Pour ce qui est de l'avifaune, l'autorité environnementale a pris acte de l'intention du pétitionnaire de déposer un dossier de demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle de l'œdicnème criard et de son habitat. Cette demande de dérogation pourrait, au vu des inventaires, porter aussi sur l'Outarde canepetière.

Pour les chiroptères, l'étude d'impact conclut à un aspect résiduel plutôt faible à moyen dans la mesure où le site d'implantation qui est à dominante agricole est assez éloigné des lisières forestières et qu'aucun bâtiment susceptible de servir de gîte aux chauves-souris

ne sera détruit. L'autorité environnementale relève la proximité par rapport au projet du « Plateau d'Argentine », site Natura 2000 désigné en raison de la présence d'espèces à fort enjeu, de surcroît particulièrement vulnérables à l'éolien (Pipistrelle pygmée, Grande Noctule, Pipistrelle de Nathusius et susceptibles de survoler les zones de grande culture autour du projet.

III – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et des caractéristiques appropriées des informations qu'elle contient

Les potentiels de danger ont été correctement identifiés et caractérisés.

Les risques, potentiels, retenus sont l'effondrement des éoliennes, la chute d'éléments, la projection de tout ou partie de pales. Pour chacun de ces scénarios, l'étude conclut à un risque acceptable.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse solidement étayée des enjeux du territoire, selon des aires d'étude particulières et un cycle biologique complet (avifaune), les mesures proposées sont dans l'ensemble proportionnées aux enjeux et aux impacts environnementaux.

L'étude souligne le caractère itératif de la démarche d'évaluation qui a conduit le pétitionnaire à prendre des mesures d'évitement des zones à forts enjeux au stade de la conception du projet. Au plan paysager, le choix de l'implantation du parc a été dicté par le souci d'éviter un « effet de surplomb » en particulier du bourg de Fontaine et de la vallée de la Lizonne. De même, l'évitement géographique des zones de lisières forestières à fort enjeux « chiroptères » a été pris en compte dans le choix du site.

Des mesures de réduction des impacts sur la biodiversité de type générique (bridage des machines) ont été prévues selon un descriptif précis. De même, des mesures de suivi à caractère général et spécifique à certaines espèces à forte valeur patrimoniale ont été intégrées en application des textes en vigueur (arrêté ministériel du 26/08/2011).

Des mesures compensatoires sont présentées pour pallier la destruction et la perturbation d'habitats de reproduction de l'avifaune nicheuse de plaine et de l'avifaune migratrice (création de prairies de fauche, mise en place de parcelles en jachère).

Un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées devant être déposé par le pétitionnaire, l'autorité environnementale, a relevé que le service de la DREAL en charge de l'instruction de cette procédure estime que cette demande de dérogation pourrait opportunément être élargie aux espèces de chiroptères les plus vulnérables à l'éolien ainsi qu'à l'Outarde canepetière dont l'habitat de reproduction est commun à celui de l'Oedicnème criard, tout en sachant que les mesures compensatoires pour la destruction d'habitats d'espèces protégées devront recueillir l'avis préalable du Conseil National de la Protection de la Nature.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH